

**B ÜBERNAHMEKOMMISSION  
COMMISSIONE DELLE OPA**

Selnastr. 30  
Postfach  
8021 Zürich

**COMMISSION DES OPA  
SWISS TAKEOVER BOARD**

Tel. 41 (0)58 854 22 90  
Fax. 41 (0)58 854 22 91  
www.takeover.ch

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Offre publique d'acquisition de Diperdana Holdings Berhad, Malaysia, aux actionnaires de Pelikan Holding AG, Baar, du 11 mars 2005.**

**Dans sa recommandation aux actionnaires, le conseil d'administration de Pelikan se réfère à un rapport d'évaluation considérant l'offre inéquitable d'un point de vue financier.**

L'offre d'échange de la société Diperdana aux actionnaires de Pelikan a été publiée aujourd'hui dans les médias. La Commission des OPA a examiné l'offre sous l'angle de la transparence, de la loyauté et de l'égalité de traitement des actionnaires.

Si l'offre aboutit, le conseil d'administration de Pelikan dominera Diperdana. Il se trouve dès lors dans une situation de conflit d'intérêts s'agissant d'évaluer l'offre. Pour résoudre ce conflit, il a mandaté BDO Visura d'établir une attestation d'équité (ici « rapport d'évaluation »).

Dans son rapport, BDO Visura arrive à la conclusion que le rapport d'échange n'est pas équitable d'un point de vue financier. Sur la base de cet avis négatif, le conseil d'administration de Pelikan a décidé de ne pas prendre position sur l'offre. En lieu et place, il énumère une série d'aspects qu'il juge positifs et mentionne, comme seul point négatif, le rapport de BDO Visura.

L'offre de Diperdana n'étant pas une offre obligatoire (clause d'opting out), les règles sur le prix minimum (art. 32 al. 4 de la loi sur les bourses) ne sont pas applicables. La Commission des OPA ne se prononce dès lors pas sur l'équité financière de l'offre. La nouvelle pratique de la Commission des OPA qui oblige la société mandatée d'indiquer dans son rapport les paramètres et méthodes appliqués pour évaluer l'offre permet d'assurer la transparence. Les actionnaires peuvent ainsi comprendre les motifs pour lesquels BDO Visura arrive à la conclusion que le rapport d'échange n'est pas équitable d'un point de vue financier. Pour ces motifs, la Commission des OPA arrive, dans sa recommandation du 4 mars 2005, à la conclusion que l'offre est conforme à la loi sur les bourses.

Il appartient maintenant aux actionnaires de décider sur la base du prospectus d'offre et du rapport d'évaluation s'ils veulent ou non accepter l'offre.

---

---

Personne de contact :

Isabelle Chabloz

avocate, conseillère juridique de la Commission des OPA

Tel. +41 (0)58 854 22 90

### **Commission des OPA**

La Commission des OPA est une autorité fédérale. Elle veille, selon l'art. 23 al. 3 LBVM, au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition.

Zurich, le 11 mars 2005